

• Guérison défendue : un avis plus nuancé

Maître Simon – 18 mars 2011

J'ai effectivement lu pas mal de choses alarmistes sur le sujet. J'ai cherché des informations et j'avoue que c'est assez confus, mais je n'ai pas trouvé l'horreur annoncée. Ceci dit, je n'ai peut-être pas bien décodé.

En revanche, j'ai trouvé une explication de Maître Isabelle Robard qui est intéressante. Je précise qu'il y a quelques années, avant de devenir avocat, Isabelle Robard m'avait apporté une aide précieuse et extrêmement documentée dans un dossier que j'ai plaidé contre l'Ordre des médecins et l'Ordre des Pharmaciens. Nous étions sur la même longueur d'onde. J'ai donc tendance à m'en remettre à son savoir faire (elle est spécialisée en droit de la santé et est reconnue).

D'après Isabelle Robard, il y a une grande confusion dans les interprétations faites de la directive qui entre en application en avril 2011, d'où beaucoup de contre-vérités. La directive ne va pas tout interdire.

Cette directive concerne les plantes à allégations thérapeutiques qui devront désormais faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)... mais en France c'est déjà le cas (depuis 1965, quand on revendique des qualités thérapeutiques on est soumis au régime du médicament) et que l'AMM en question est une AMM simplifiée.

Selon le directeur général de la santé de la Commission Européenne cité par Isabelle Robard, la directive en cause autorise l'enregistrement des médicaments traditionnels chinois et ayurvédiques ou de toutes traditions sans besoin de produire les documents classiques sur la sécurité et l'efficacité exigés pour l'AMM, pourvu que l'on prouve l'usage médical au moins trentenaire du produit et depuis au moins 15 ans dans l'Union Européenne.

Par ailleurs, toujours selon la même source, les produits à base de plantes peuvent être répertoriés et commercialisés comme produits alimentaires pourvu qu'ils ne répondent pas à la définition du médicament et satisfassent à la législation européenne sur les denrées alimentaires.

De ce que je comprends, s'il n'y a pas interdiction, loin de là, il y a tout de même des restrictions (ainsi un produit traditionnel éprouvé qui ne serait pas en usage dans l'UE ne pourrait pas être enregistré par la formule simplifiée).

En outre, il risque d'y avoir un glissement progressif : en faisant référence à la réglementation européenne sur les denrées, on vise le contenant ("la réglementation"), pas le contenu (les dispositions de ladite réglementation)... il suffit alors de modifier ces dispositions pour obtenir des résultats restrictifs (par exemple en redéfinissant dans un sens orienté ce qu'est une denrée alimentaire ; c'est sans doute cette porte entrouverte qui fait peur à beaucoup qui y voient un porche béant).

Il semble également que l'on aille vers une restriction des mentions que l'on peut porter sur l'emballage des compléments alimentaires, ce qui étendrait le périmètre du médicament par présentation... il suffirait alors de modifier les indications sur la boîte pour continuer à vendre le produit sans AMM !

Je fais confiance à Isabelle Robard, mais je suis plus pessimiste qu'elle et pense que, si l'on n'y fait pas attention, le lobby des grands labos et de la finance va continuer sa manœuvre d'appropriation du vivant aujourd'hui libre. Ce type de directive sur les plantes peut être vu comme l'opportunité d'un pas de plus en ce sens.